

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24-301

ARRÊTÉ INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ALLEE JULES FERRY

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

CONSIDERANT que la commune de Vaujours organise l'inauguration du terrain synthétique, du parking et de l'allée piétonne Jules Ferry, le dimanche 8 septembre 2024,

CONSIDERANT que le parking de l'allée Jules Ferry est une propriété privée de la commune et qu'il reçoit des usagers,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et de garantir la sécurité des participants d'autre part,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 06 septembre 2024 à 16 heures 00 au dimanche 08 septembre 2024 à 17 heures 00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du parking de l'allée Jules Ferry.

Article 2 : La mairie devra informer les usagers de l'interdiction de stationnement au moyen l'affichage sur des panneaux de signalisation spécifiques, et non sur le mobilier urbain.

Article 3 : La mairie devra informer les usagers de l'interdiction de stationnement au minimum 48 heures à l'avance au moyen d'affichage sur des panneaux de signalisation spécifiques.



Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R.247.10 au code de la route par une mise en fourrière.

Article 5 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la cérémonie.

Article 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Vaujours, le 13 août 2024

Le Maire,


Dominique B...
Vice-président de Grand Est



Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. 01 48 61 96 75 Télécopie 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr